

Arrêté n° 2024 –

autorisant l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Malacquoise » de RENNEVILLE à organiser un concours de pêche dans le ruisseau de « La Malacquoise » sur la commune de RENNEVILLE

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 432-12, L. 436-1, L. 436-5 et L. 436-6 pour sa partie législative et pour sa partie réglementaire les articles R. 436-22, R. 436-23, R. 436-32, R. 436-34, R. 436-35, R. 436-38 et R. 436-40 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié, relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024 - 55 en date du 1 février 2024 portant délégation de signature à M. Christophe Fradier, directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté n° 2024 - 56 en date du 2 février 2024 portant subdélégation de signature à M. Philippe PERONNE, chef du service eau et risques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024 – 12 du 16 janvier 2024 définissant les dispositions spécifiques à l'exercice de la pêche dans le département des Ardennes pour l'année 2024 ;

Vu la demande en date du 9 avril 2024 présentée par Monsieur le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Malacquoise » de Renneville ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 16 avril 2024 ;

Vu l'avis de la fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 25 avril 2024 ;

Vu la consultation du public mise en œuvre, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement, du 15 mai 2024 au 5 juin 2024 inclus ;

Considérant qu'en application du code de l'environnement, le préfet de département peut adapter localement certaines règles relatives à la pêche pour la protection du patrimoine piscicole ;

Considérant l'absence d'incidence directe et significative sur l'environnement de la présente décision ;

Considérant que les deux concours de pêche devront être organisés dans le respect du code de l'environnement et aux conditions de pêches instituées dans le département des Ardennes.

ARRÊTE

Article 1 :

M. le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « La Malacquoise » de Renneville est autorisé à organiser un concours de pêche à la truite, dans le ruisseau de 1^{ère} catégorie « La Malacquoise », sur le territoire de la commune de RENNEVILLE le dimanche 7 juillet 2024.

Article 2 :

Les barrages, appareils ou établissements quelconques de pêcherie ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson et de le retenir captif sont interdits en application de l'article L. 436-6 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le concours sera organisé en parfaite conformité avec la réglementation relative à la pêche en eau douce. Les participants devront en particulier :

- se conformer aux dispositions de l'article L. 436-1 du code de l'environnement et être en possession de la carte de pêche valable pour l'année en cours qui devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche ;
- respecter la taille minimale de capture.

Article 4 :

La limitation du nombre de captures de salmonidés est portée à 10 prises par participant, au lieu et pendant la période du concours uniquement.

Article 5 :

La présente autorisation sera caduque si des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sont mises en œuvre sur la zone d'alerte concernée (Oise).

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Malacquoise » devra se tenir informée de la situation de la rivière et consulter sur le site internet départemental de l'Etat dans les Ardennes sur le lien <http://www.ardennes.gouv.fr/l-arrete-limitant-certains-usages-de-l-eau-en-a1779.html> .

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires, le directeur régional Grand Est de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les services chargés de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de RENNEVILLE pour affichage.

Charleville-Mézières, le
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau et risques

Philippe PERONNE

Délais et voies de recours

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration